

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2024-107

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20241105-CC\_2024\_107-DE

Berger  
Levrault

L'an deux mille vingt-quatre

Le cinq novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 25 octobre 2024

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	27
Votes	33

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

**PROCURATIONS :**

Magali BACLE donne procuration à Arnaud SAVOIE  
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Bruno FERRET donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascale CHAPOT

**CENTRE AQUATIQUE**

\*\*\*\*\*

**Centre aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc"**

**Fixation de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de distributeurs d'articles de natation et approbation d'une convention d'occupation du domaine public**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la consultation menée via le profil acheteur de la Copamo, du 5 au 30 septembre 2024, relative à l'installation et l'exploitation de deux distributeurs automatiques de matériel de natation au Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu la candidature de la société TOP SEC à cette consultation,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 10 octobre 2024,

La Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) fait de l'apprentissage de la natation un objectif majeur.

À cet effet, elle souhaite confier à un tiers l'installation et l'exploitation de deux distributeurs automatiques d'articles de piscine (bonnet de bain, maillot de bain, lunettes ...) permettant la pratique de la natation dans son centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc ».

En application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, une démarche de consultation a été menée avec la mise en ligne d'une publicité sur le profil acheteur de la Copamo du 5 au 30 septembre 2024.

Seule la société TOP SEC a soumissionné et son offre a été retenue.

Cette société propose le versement d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle correspondant à 10 % du chiffre d'affaires HT réalisé, concernant les deux distributeurs exploités au Centre aquatique.

Il est donc proposé de fixer la redevance dans ces conditions et d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec cette société.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle sera renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de quatre ans.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 08 NOV 2024**  
**Notifié ou publié**  
**le 08 NOV 2024**  
**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la candidature de la société TOP SEC, pour l'exploitation de deux distributeurs automatiques d'articles de natation au Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

**APPROUVE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de ces deux distributeurs, fixée à 10 % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant concernant les deux distributeurs exploités au Centre aquatique,

**APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public telle que jointe à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en exploitation de ces distributeurs et tous les actes d'exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 8 NOVEMBRE 2024  
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT



Le Président,  
**Renaud PFEFFER**



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**pour l'installation et l'exploitation de deux distributeurs automatiques  
de matériel de natation  
au Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »**

### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**, Le Clos Fourneureau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,  
Représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° CC-2024- du  
Conseil Communautaire du 2024,  
Référént du Centre aquatique : Olivier CONVERT (04 78 44 70 26)

*Ci-après désignée « la Copamo »,*

### Et :

**Nom société : TOPSEC FRANCE**  
Adresse : 19 rue de la Baignade 94400 VITRY SUR SEINE  
Représentée par M. LEFAUCHOUX Thomas  
en qualité de Global Business Manager

*Ci-après désigné « l'Occupant »,*

### Préambule

Afin d'améliorer les services proposés au public du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », et conformément aux articles L.2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais a organisé une procédure de sélection préalable en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation économique de deux distributeurs automatiques de matériel de natation (bonnet de bain, maillot de bain, lunettes, ...).

La convention d'occupation est conclue avec le candidat ayant été retenu à l'issue de cette procédure.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition des locaux ci-après désignés pour l'installation, la mise en dépôt, la gestion et l'exploitation de deux distributeurs automatiques d'accessoires et de matériel de natation au Centre Aquatique intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc ».

Elle est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public intercommunal. Elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Elle est personnelle. L'Occupant ne pourra pas céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public, sous peine de résiliation immédiate.

L'offre présentée par l'Occupant est annexée à la présente convention.

## ARTICLE 2 : LIEUX OCCUPES

Le Centre Aquatique intercommunal « Les bassins de l'Aqueduc » est situé 276 avenue du Pays Mornantais, à Mornant (69440).

L'espace mis à disposition pour l'installation des deux distributeurs se trouve au rez-de-chaussée de l'établissement, dans le hall d'accueil, tel que matérialisé au plan joint à la présente convention (en orange).

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Les horaires d'ouvertures au public sont variables selon les périodes (période scolaire, petites vacances scolaires, saison estivale) et consultables sur le site internet <https://les-bassins-aqueduc.fr/>

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la Copamo sans préavis. Dans ce cas, l'Occupant en sera informé au préalable.

L'accès du public aux distributeurs automatiques est libre durant les heures d'ouverture de l'établissement.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'OCCUPATION

L'Occupant devra respecter les règles générales suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public et des usagers, notamment les personnes à mobilités réduites ou déficientes visuellement, ou pour les matériels de secours ;
- ne créer aucune gêne sur la voie routière lors des passages visant la maintenance et l'approvisionnement des distributeurs (ne pas entraver l'accès des secours) ;
- ne créer aucune nuisance sonore ;
- maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur le site.

### 3.1 – Caractéristiques des appareils

Les modèles de distributeurs sont présentés dans l'offre de l'Occupant. Ces modèles sont toutefois susceptibles d'évoluer. Toute installation d'un nouveau modèle sera soumise à l'approbation de la Copamo.

Les appareils sont conformes aux normes CE.

Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits.

Ils comportent un affichage des prix et sont équipés d'un monnayeur, d'un accepteur de billets et d'un lecteur de carte bancaire.

Afin d'optimiser la consommation énergétique des distributeurs, l'Occupant met tout œuvre afin de proposer des appareils peu consommateurs d'énergie électrique voir disposant d'une fonction permettant de placer l'appareil en mode veille à faible puissance dans l'optique de limiter les consommations d'énergie la nuit et durant les périodes de fermeture du site.

### 3.2 – Livraison, installation et mise en service des appareils

L'Occupant assure le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage des distributeurs mis à disposition aux lieux définis ci-dessus, à ses frais.

Il assure également, à ses frais, les déménagements et retraits éventuels de distributeurs en cours et en fin de contrat.

Le branchement électrique, ainsi que les prises de courant sont fournis gracieusement par la Copamo.

Délais de livraison et mise en service : les distributeurs devront être opérationnels au plus tard le 2 janvier 2025. La date d'installation sera convenue entre le référent du Centre aquatique et le titulaire au cours du mois de décembre 2024.

Les distributeurs installés par l'Occupant demeureront la propriété exclusive de ce dernier.

En cours de contrat, les appareils ne pourront être déplacés que par le personnel de l'Occupant.

La Copamo s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.

### 3.3 – Utilisation des appareils

La Copamo s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès des appareils à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

### 3.4 – Approvisionnement / Produits / Accès au site

L'approvisionnement des appareils est assuré aussi souvent que nécessaire par l'Occupant qui s'engage, en contrepartie, à ne placer dans les distributeurs que des produits de première qualité.

L'offre de produits sera fixée conjointement par les deux parties. Elle pourra évoluer en fonction des besoins.

A minima, la Copamo souhaite les produits suivants (liste non exhaustive) : bonnet de bain tissu adulte et enfants, bonnet de bain latex/silicone adulte, brassards, couches piscine, lunette piscine enfant et adultes, maillot de bain boxer homme du S au XXL, pince nez, maillot de bain garçon 6 à 14 ans, maillot de bain femme 1 pièce du S au XL, maillot de bain fille 6 à 14 ans.

La gestion du réassort des produits mis en distribution doit être organisée de manière à éviter toute rupture de stock et garantir aux utilisateurs une offre de service permanente.

Notamment, l'approvisionnement se fera au minimum une fois par semaine en période estivale (juin, juillet, août).

L'Occupant aura libre accès aux appareils pendant les heures d'ouverture de l'établissement ; pour ce faire, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'établissement et les respecter.

L'Occupant prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de la livraison des produits.

### 3.5 – Entretien, maintenance et suivi des dysfonctionnements

L'Occupant s'engage à effectuer ou faire effectuer sur les appareils les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable à ces derniers.

L'Occupant assure la maintenance technique courante des distributeurs et assure un fonctionnement en continu des appareils. Les frais de maintenance, d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de l'Occupant.

En cas de dysfonctionnement, l'occupant s'engage à intervenir sur simple appel ou e-mail dans les plus brefs délais et au plus tard dans les **6 heures<sup>1</sup>**.

Les identités, numéros de téléphone et adresses e-mails des interlocuteurs dédiés à la gestion des distributeurs seront communiqués à la Copamo afin de faciliter la gestion du contrat.

La Copamo s'engage à informer l'Occupant, dès qu'elle en a connaissance, de toute anomalie survenue sur les appareils.

---

<sup>1</sup> À définir par le candidat



Sur chaque appareil doivent également figurer de façon lisible, le nom et le numéro gérant les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs (dysfonctionnement matériel, d'articles non conformes, etc.).

L'Occupant assure le traitement et la gestion de la monnaie.

### 3.6 – Stock tampon

L'Occupant devra fournir gracieusement, au moment de l'installation des distributeurs, un stock de secours de 30 bonnets de bain taille adulte et 30 bonnets de bain taille enfant.

Ce stock servira au Centre aquatique pour dépanner les usagers en cas d'indisponibilité des deux appareils (sous forme de prêt aux usagers).

La Copamo se réserve le droit de constituer un stock tampon supplémentaire auprès de tout fournisseur, si elle le juge nécessaire.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de quatre ans.

Si la Copamo ne souhaite pas reconduire l'autorisation pour quelque motif que ce soit, elle prendra une décision expresse de non-reconduction, qu'elle notifiera à l'Occupant au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de la convention initiale ou d'une reconduction ultérieure.

L'Occupant ne peut s'opposer à la non-reconduction de la convention et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 5 : TARIFS ET REDEVANCE D'OCCUPATION

### 5.1 – Tarifs des produits

L'Occupant est libre de fixer le prix des produits vendus dans les distributeurs.

Un listing annexé à la présente convention récapitule l'ensemble des tarifs par produits et sera mis à jour à chaque fois que des modifications seront apportées par l'Occupant.

L'Occupant se rémunérera exclusivement sur les recettes perçues par lui sur la vente des produits proposés par les distributeurs automatiques.

### 5.2 – Redevance due par l'Occupant

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les distributeurs, l'Occupant devra verser annuellement à la Copamo **une redevance d'occupation du domaine public correspondant à 10 % du chiffre d'affaires HT<sup>2</sup> réalisé** par la société concernant les deux distributeurs exploités au Centre aquatique.

Dans ce cadre, l'Occupant devra fournir à la Copamo son chiffre d'affaires HT (de l'année N) détaillé par distributeur et par produit, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Ce justificatif sera transmis par courrier au siège de la Copamo, avec copies par e-mail aux adresses : [b.lafarge@copamo.fr](mailto:b.lafarge@copamo.fr) copie [o.convert@copamo.fr](mailto:o.convert@copamo.fr)

Le paiement de la redevance interviendra après émission d'un titre de recette indiquant le montant de la redevance. Les sommes correspondantes seront versées à l'ordre du Trésor public, à réception de l'avis des sommes à payer.

Un IBAN original sera fourni par l'Occupant lors de la signature de la Convention.

En cas de non-paiement des redevances, la Copamo se réserve le droit de résilier la présente autorisation sans préavis. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

---

<sup>2</sup> À définir par le candidat – minimum 10% du chiffre d'affaires annuel

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Il appartient à l'Occupant de s'assurer de la mise en sécurité des produits et des distributeurs implantés au Centre aquatique.

L'Occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

La responsabilité de la Copamo ne pourra pas être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation et de l'exploitation par l'Occupant des locaux ou de sa négligence.

Par ailleurs, la Copamo entend être déchargée de toute responsabilité concernant d'éventuels vols ou dégradations qui pourraient survenir sur les appareils. A cet effet, l'Occupant contractera les assurances nécessaires afin de couvrir ses équipements.

L'Occupant est tenu de souscrire, dans le cadre de son intervention et de son occupation pour la durée de la convention (reconductions comprises), une police d'assurance de responsabilité civile couvrant :

- Les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui,
- Les dommages susceptibles d'être causés aux biens de la Copamo (assurance des risques locatifs).

L'Occupant doit fournir, en début de chaque année, l'attestation d'assurance correspondante à la Copamo. La première attestation sera remise à la signature de la présente convention.

## ARTICLE 7 : RESILIATION

La Copamo peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat étant précaire et révocable, la Copamo peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toute résiliation à l'initiative de la Copamo ne pourra donner lieu au profit de l'exploitant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'exploitant, le montant de la redevance demeurera acquis pour la Copamo pour la saison considérée.

## ARTICLE 8 : FIN DE LA CONVENTION - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration de la présente convention ou lorsqu'il aura reçu congé, l'Occupant devra libérer, à ses frais, les locaux et le cas échéant, les remettre en état.

## ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 23/09/2024

Pour la Copamo

Le Président,  
**Renaud PFEFFER**

Pour l'Occupant

L. Global Business Manager  
**Thomas LEFAUCHOUX**  
Et tampon de la société

**TOPSEC**  
FRANCE

Vente d'articles de sport sur le lieu de pratique  
19, rue de la baignade - 94400 Vitry-sur-Seine  
Tél : +33(0)1 58 68 20 50 | Fax : +33(0)1 58 68 20 03  
Mail : [www.topsec.fr](http://www.topsec.fr) | Site : [contact@topsec.fr](mailto:contact@topsec.fr)  
SASU au capital de 170 000€ | RCS Créteil 840 314 652 | TVA FR 07 840 314 652

### Plan du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »

